## ANNEXE 2- COMPETENCES DE LA CAP - CAS DE SAISINE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

Code général de la Fonction publique (CGFP)

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP

Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

**Modifiant**:

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

CAS DE SAISINE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE				
THEMATIQUE	OBJET DE LA SAISINE	Compétence	Références juridiques	
Fonctionnaire stagiaire	Refus de titularisation à l'issue du stage	avis	Article 37-1-I-1° du décret n° 89-229	
	<b>Licenciement en cours de stage</b> pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire	avis	Article L-327-4 du CGFP Article 5 du décret n° 92-1194 Article 37-1-I-1° du décret n° 89-229	
Travailleurs handicapés	Renouvellement du contrat  Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur pour une même durée que le contrat initial	avis	Article 8 du décret n° 96-1087 Article 37-1 I-4° du décret n° 89-229	
	Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)	avis	Article 9 du décret n° 96-1087 Article 37-1-I-4° du décret n° 89-229	
Congés	Refus d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an	avis	Article L215-1 du CGFP Article 37-1-I-3° du décret n° 89-229	
	Refus du congé avec traitement d'une durée maximale de 2 jours pendant la durée du mandat si l'agent est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée à l'article 214-1 du CGFP	avis	Article L214-1 et 2 du CGFP Article 37-1-I-3° du décret n° 89-229	
Formation	Avant d'opposer un double refus successif d'une formation de :	avis	Article L422-21 et L422-22 du CGFP Articles 1 et 2 de la loi 84-594 Article 37-1-I-3° du décret n° 89-229 Article 7 du décret n°2007-1470	

## ANNEXE 2- COMPETENCES DE LA CAP - CAS DE SAISINE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

	Refus du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation		Article 1 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017
	Avant le 3ème refus successif par l'autorité territoriale, pour une action de formation de même nature	avis	Article L422-8 à L422-19 du CGFP , art L422-13
			Article 37-1-III-5° du décret 89-229
	Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local	Information	Article R 2123-20 du CGCT
Licenciement	Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	avis	Article L514-8 du CGFP
			Article 37-1-I-2° a du décret n°89-229
	Licenciement du fonctionnaire titulaire à l'expiration de son congé de maladie,	avis	Article 17 et 35 du décret n°87-602
	de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné		Article 37-1-I-2° c du décret n°89-229
Reclassement pour inaptitude physique	Décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans un cadre d'emplois, emploi ou corps de niveau équivalent ou inférieur, par voie de détachement, d'un fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice des fonctions de son grade, qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et en l'absence de demande de reclassement formulé par l'intéressé. Recueil de l'avis de la CAP si recours	avis	Article 3-1 du décret n° 85-1054 Article 37-1-III-8° du décret 89-229 Décret n°2022-626 du 22 avril 2022
Réintégration d'un fonctionnaire	À l'issue d'une période de privation des droits civiques  Demande formulée par l'agent auprès de l'autorité territoriale	avis	Article 37-1-IV du décret n°89-229 Article L550-1 du CGFP
	À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Article 37-1-IV du décret n°89-229 Article L550-1 du CGFP
	Suite à la réintégration dans la nationalité française Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Article 37-1-IV du décret n°89-229 Article L550-1 du CGFP
Autres	Autres questions prévues par les statuts particuliers	avis	Article 37-1-V du décret n°89-229

CAS DE SAISINE PAR LE FONCTIONNAIRE					
THEMATIQUE	OBJET DE LA SAISINE	Compétence	Références juridiques		
Formation	Refus du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	avis	Article 1 du décret n° 2017-928  Article L422-8 à L422-19 du CGFP  Article 37-1-III-5° du décret 89-229		
Evaluation	Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Article 521-5 du CGFP Article 7 du décret n° 2014-1526 Article 37-1-III-4° du décret n° 89-229		
Compte épargne temps	Refus d'octroi d'un congé au titre du CET En cas de recours de l'agent, l'Autorité territoriale statue après l'avis de la CAP	avis	Article 10 du décret n° 2004-878 Article 37-1-III-7° du décret n° 89-229		
Disponibilité	<ul> <li>Refus à une demande de mise en disponibilité pour : <ul> <li>Convenances personnelles,</li> <li>Pour études ou recherches présentant un intérêt général,</li> <li>Pour créer ou reprendre une entreprise,</li> </ul> </li> <li>Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie (CMO, CLM, CLD)</li> <li>Décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité : refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant (après disponibilité discrétionnaire accordée selon nécessité de service ou disponibilité de droit pour exercice d'un mandat syndical ou disponibilité pour suivre son conjoint supérieure à 3 ans)</li> </ul>	avis	Article L514-8 du CGFP Article 37-1-III-1° du décret n°89-229		
Démission	<b>Refus d'acceptation</b> d'une démission du fonctionnaire par l'autorité territoriale	avis	Article 551-2 du CGFP Article 37-1-III-3° du décret n° 89-229		
Temps partiel	Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel  Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale  Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel  Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale.	- avis	Article L612-13 du CGFP Article 37-1-III-2° du décret n°89-229		
Télétravail	Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) si une délibération mettant en place le télétravail existe au sein de la collectivité Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Articles 5 du décret n° 2016-151 Article 37-1-III-6° du décret n°89-229		

CAS DE SAISINE DE LA CAP EN FORMATION DISCIPLINAIRE (Articles L532-7 à L532-10 du Code Général de la Fonction publique)					
THEMATIQUE	OBJET DE LA SAISINE	Compétence	Références juridiques		
Discipline	Sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes pour les sanctions des fonctionnaires titulaires:  Deuxième groupe: Radiation du tableau d'avancement; Abaissement d'échelon immédiatement inférieur; Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours; Troisième groupe: Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur; Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans; Quatrième groupe: Mise à la retraite d'office; Révocation.  Pour les fonctionnaires stagiaires: Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours Exclusion définitive du service	Avis	Articles L532-1 à L532-5 du CGFP Article 6 du décret 92-1194 Article 37-1-II du décret n°89-229		
Licenciement	Licenciement pour insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires titulaires	Avis	Articles L553-1 à L553-3 du CGFP Article 37-1-I-2° du décret n°89-229		

CDG79/CA-NB/1<sup>er</sup> janvier 2023